

BVGer E-2074/2015 vom 28. Juli 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2074_2015

FR: TAF E-2074/2015 du 28 juillet 2017

IT: TAF E-2074/2015 del 28 luglio 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présentés dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, les recours sont recevables (cf. art. 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les recourants ont, principalement, fait valoir comme motif d'asile leur crainte d'un recrutement forcé pour C. _____ et sa soeur D. _____ dans les troupes kurdes et de représailles visant toute la famille, en cas de refus.

E. 3.1.1

Sur ce point, le SEM a, avec raison, souligné que les intéressés avaient, eux-mêmes, déclaré que les recruteurs ne s'étaient pas montrés menaçants et qu'ils avaient plutôt tenté d'attirer les jeunes dans leurs rangs avec des promesses d'indépendance et d'autres considérations idéologiques. A cette époque, le décret rendant obligatoire l'enrôlement dans les forces kurdes n'était pas encore adopté et on peut partir de l'idée que les intéressés ne seraient pas revenus à G._____, en mars 2014, surtout pas avec leurs enfants, s'ils avaient sérieusement redouté des représailles en lien avec leur refus de s'engager. Certes, F._____ a fait valoir, lors de son audition du 18 février 2015, qu'elle avait reçu un clair message de menace à l'adresse de sa famille lorsque des « Apochis » lui avaient remis en main une balle d'arme à feu. Le SEM n'a pas fait état de cet épisode dans la décision concernant les autres membres de sa famille. Dans celle prise, le même jour, à l'endroit de l'intéressée, il a relevé que cette démarche des « Apochis » devait être replacée dans le contexte de l'époque et qu'il était manifeste que sa famille n'était pas visée personnellement, puisque le PKK recrutait dans bon nombre de familles syriennes. Il a, ainsi, retenu que ses déclarations ne permettaient pas de présumer une crainte fondée de préjudices ciblés sur les intéressés. Cette appréciation est trop réductrice. Certes, le recrutement visait toutes les familles, mais il s'agit ici d'apprécier non pas le risque d'enrôlement forcé dans les forces kurdes, mais bien le risque de représailles pour avoir refusé de s'engager. Cela dit, le SEM a observé avec raison que les agissements des recruteurs, dans le contexte décrit, relevaient plutôt d'une mission, celle de renforcer les rangs des forces kurdes, et ne révélaient pas une réelle volonté de s'en prendre aux intéressés. Certains rapports d'observateurs du terrain font d'ailleurs allusion à de telles méthodes d'intimidation. Si la menace avait été concrète et ressentie comme telle, la recourante aurait certainement évoqué cet épisode lors de sa première audition, ce qu'elle n'a pas fait. En outre, aucun des autres membres de la famille, auxquels elle aurait rapporté l'événement, n'en a parlé, ce qui est également un indice que ce geste, à admettre sa véracité, a été ressenti comme une tentative d'intimidation plutôt que comme une menace sérieuse et concrète. On ne peut donc retenir que les recourants ont fait valoir des indices d'une crainte objectivement fondée de faire l'objet de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, au moment de leur départ du pays. La situation de conflit armé justifie en revanche l'admission provisoire, justement accordée aux intéressés.

E. 3.1.2

Comme relevé plus haut, la législation adoptée par les entités kurdes depuis le départ des intéressés a introduit une obligation de servir pour les citoyens entre 18 et 30 ans. Le Tribunal a analysé de manière approfondie la situation dans son arrêt de référence D-5329/2014 du 23 juin 2015. Il a retenu que la question de savoir si ce recrutement devait être considéré comme une obligation « étatique » pouvait être laissée ouverte. En effet, sur la base des sources à disposition, il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de conclure à un risque de sanctions systématiquement prononcées à l'encontre des réfractaires, équivalant à de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, seules quelques sources faisaient état de sanctions graves et, en sus, elles ne permettaient pas de considérer que ces sanctions étaient prononcées parce que les intéressés étaient assimilés à des traitres, donc pour des motifs politiques ou d'autres motifs énumérés à l'art. 3 LAsi. Les informations actuelles sur la situation et sur l'application, quelque peu différente selon les entités, de la loi concernant l'obligation de servir dans les milices kurdes, ne conduisent pas à un autre constat. Les recourants, eux-mêmes, n'ont pas fait valoir de faits objectifs ou de moyens de preuve

amenant à d'autres conclusions. En effet, la déclaration du Président de l'association kurde DAD, qu'ils ont déposée, est rédigée en termes vagues. Elle n'indique pas les sources sur lesquelles son auteur se base pour affirmer que les intéressés seraient directement visés par de graves représailles ou en danger de mort et ne contient pas de référence à des faits concrets constituant des indices d'un tel risque. Il en va de même des déclarations d'habitants de G._____ déposées avec le recours, qui n'ont pas davantage de force probante à cet égard. Au vu de ce qui précède, la convocation prétendument envoyée par les forces kurdes à C._____, déposée en photocopie au stade du recours, n'est pas un moyen de preuve déterminant puisque le fait que ce document est censé prouver n'est, lui-même, pas pertinent pour la reconnaissance de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Tribunal peut donc s'abstenir de se déterminer sur les arguments développés par les recourants en rapport avec les considérations du SEM quant à la valeur probante de la photocopie produite.

E. 3.2

Les recourants ont fait valoir, comme autre motif de leur départ, le fait que C._____ atteignait l'âge du recrutement dans l'armée gouvernementale. Au stade du recours, ils ont déposé, en photocopie d'abord, puis en original, la convocation au recrutement le concernant, qui aurait été reçue par des proches sur place. Le Tribunal peut, comme le SEM, laisser indécise la question de la vraisemblance d'une convocation envoyée par l'armée gouvernementale en « parallèle » à celle des forces kurdes. A ce propos, il sied de relever que les recourants sont demeurés vagues, dans leur recours, concernant les circonstances dans lesquelles les documents produits auraient été remis à leurs proches. Quoiqu'il en soit, les recourants, et en particulier C._____, n'ont pas allégué avoir quitté la Syrie dans des circonstances qui amèneraient les autorités à la conclusion que ce dernier voulait échapper à un enrôlement dans l'armée et n'ont, ainsi, pas rendu vraisemblable un risque de sérieux préjudices, déterminants au regard de l'art. 3 LAsi, en lien avec un refus de servir (cf. à ce sujet ATAF 2015/3 p. 32 ss). Au surplus, le Tribunal peut, sur ce point, renvoyer à la motivation de la décision entreprise. En particulier, il n'y a pas d'élément au dossier qui amènerait à conclure que C._____ a personnellement été identifié comme opposant au régime avant son départ de Syrie ou qu'il pourrait l'être à l'occasion d'un retour dans son pays d'origine. Ni lui ni son père ni d'autres membres de la famille n'ont prétendu avoir été personnellement impliqués dans la politique avant de quitter leur pays (sur les activités en exil de A._____, cf. ci-dessous). La question de l'authenticité de la convocation produite, ainsi que celle de savoir si un fils unique peut toujours être libéré de ses obligations militaires dans le contexte actuel, n'ont ainsi pas besoin d'être tranchées.

E. 3.3

Enfin, les allégués de A._____, au stade de sa réplique, sur sa participation à une manifestation en Suisse et les photographies les étayant sont insuffisants pour admettre l'existence d'une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être, en cas de retour en Syrie, exposé à une persécution (cf. arrêt de référence du Tribunal D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 6.3.5. et 6.3.6). En effet, il n'y a pas de faisceau d'indices concrets et convergents qui permettrait d'admettre qu'il a exercé en Suisse des activités contre le régime syrien qui auraient dépassé le cadre habituel de l'opposition de masse et attiré en conséquence l'attention des services secrets syriens sur lui. La déclaration écrite du 14 novembre 2015, émanant de l'Organisation pour les droits de l'homme en Syrie, qui ne contient aucun élément précis sur les activités qu'aurait déployées A._____ pour «

constater et documenter les violations des droits de l'homme en Syrie », ne saurait constituer un tel indice.

E. 3.4

Il s'ensuit que les recours, en tant qu'ils contestent le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et, partant, le refus d'octroi de l'asile, doivent être rejetés.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal constate que le SEM a prononcé l'admission provisoire des recourants pour inexigibilité de l'exécution de cette mesure, en tenant ainsi compte de la guerre civile qui sévit en Syrie et qui a obligé les intéressés à quitter leur pays. Il n'a donc pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr étant de nature alternative.

E. 6.1

Vu l'issue des causes, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6.2

Toutefois, leurs demandes d'assistance judiciaire totale ayant été admises, il est statué sans frais (art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 LAsi).

E. 6.3

Me Ridha Ajmi a été nommé comme mandataire d'office par décision incidente du 23 avril 2015, en application de l'art. 110a LAsi. Il a, dès lors, droit à une indemnité à titre d'honoraires, ainsi qu'à l'indemnisation des débours occasionnés par les recours (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). S'agissant de l'indemnité due au mandataire d'office et en l'absence d'un décompte de prestations, le Tribunal la fixe sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). En cas de représentation d'office, le tarif horaire appliqué est de 200 à 220 francs pour les avocats (art. 12 FITAF en relation avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Au regard de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure et en tenant compte d'un tarif horaire de 220 francs, le Tribunal fixe l'indemnité due au mandataire d'office à 1'600 francs, TVA comprise. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.